

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1
DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, ch. J.4,
TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de la
juge de paix Dianne Ballam**

Devant : L'honorable juge Joseph A. De Filippis, président
La juge de paix Liisa Ritchie
M^{me} Lauren Rakowski, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LES MESURES À PRENDRE APRÈS UNE CONCLUSION D'INCONDUITE JUDICIAIRE

Marie Henein et Maya Borooh.....Avocates chargées de la présentation du dossier

La juge de paix Dianne Ballam.....Se représente elle-même

TABLE DES MATIÈRES

PART I – INTRODUCTION	2
PART II – CADRE LÉGISLATIF ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
PART III – PREUVES.....	7
PART IV – OBSERVATIONS DE L’AVOCATE CHARGÉE DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER.....	7
PART V – OBSERVATIONS DE LA JUGE DE PAIX BALLAM.....	10
PART VI – ANALYSE.....	11
PART VII – DÉCISION	13

PARTIE I – INTRODUCTION

- [1] Après le dépôt d'une plainte au Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), le comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience formelle, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4 (la « Loi »), en ce qui concerne la conduite de la juge de paix Dianne Ballam.
- [2] Le comité d'audition du Conseil d'évaluation a entendu des témoignages concernant la plainte le 23 mars, le 26 mars, le 19 avril, le 23 avril, le 11 mai et le 8 juin 2021. Le comité d'audition a reçu des observations écrites de l'avocate chargée de la présentation le 30 juillet 2021 et de la juge de paix, le 3 septembre 2021. Des observations orales supplémentaires ont été faites le 10 septembre 2021.
- [3] Le 14 décembre 2021, le comité d'audition a conclu que certains actes de la juge de paix Ballam constituaient une inconduite judiciaire.
- [4] Dans ses motifs de décision, le comité d'audition est arrivé aux constatations suivantes :
- (i) On pourrait s'attendre à ce que la comparution d'une juge de paix agissant comme avocate devant deux collègues magistrats à la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire Tran donne lieu à une perception de partialité ou d'iniquité dans l'esprit d'un membre raisonnable du public.
 - (ii) De même, on pourrait s'attendre à ce que la comparution d'une juge de paix agissant comme avocate à la Cour supérieure de justice, dans la même région que celle où elle préside, donne lieu à une perception de partialité ou d'iniquité dans l'esprit d'un membre raisonnable du public.
 - (iii) En plus d'avoir manqué à l'éthique en agissant comme avocate alors qu'elle était juge de paix, la juge de paix Ballam n'avait pas de permis en vigueur pour fournir des services juridiques à Mme Tran ou à M. Boubash, ni d'assurance-responsabilité professionnelle. La juge de paix a admis qu'elle n'avait songé à la question de l'assurance qu'après avoir reçu les plaintes déposées au CEJP ayant mené à la présente audience. Le fait que la juge de paix n'a même pas examiné si elle se conformait à toutes les exigences de son permis et de sa charge soulève de graves préoccupations concernant son intégrité et son jugement, ainsi que l'incidence de sa conduite sur l'administration de la justice.
 - (iv) La juge de paix a également omis de divulguer qu'elle était une juge de paix dans les instances auxquelles Mme Tran et M. Abhar étaient parties. De plus, dans les deux cas, elle a représenté faussement son statut en tant qu'avocate ayant un permis en vigueur. Dans l'affaire Tran, la fausse

représentation comprenait le dépôt d'une désignation d'un avocat. Bien que la juge de paix n'ait pas expressément déclaré qu'elle avait un permis en vigueur lui permettant d'exercer le droit, en se présentant comme avocate, elle a clairement laissé entendre qu'elle était autorisée à exercer le droit et qu'elle était membre en règle du Barreau.

- (v) Fait inquiétant, la juge de paix a reconnu qu'elle avait comparu au nom de Mme Tran, dans une affaire criminelle, afin d'évaluer ses capacités cognitives après avoir été incapable de travailler pendant plusieurs années. La juge de paix a admis qu'au moment de ces comparutions, elle prenait de puissants antalgiques qui pouvaient nuire à sa clarté d'esprit. Cela est particulièrement troublant, car Mme Tran n'avait pas la capacité d'évaluer l'aptitude de la juge de paix à l'aider dans son affaire criminelle, ni la capacité d'évaluer la mesure dans laquelle les facultés de la juge de paix étaient affaiblies.
 - (vi) Le comité conclut que la juge de paix a fourni des services juridiques à deux personnes alors qu'elle exerçait des fonctions judiciaires, sans permis en vigueur ni assurance. De plus, elle a induit en erreur deux tribunaux judiciaires et un tribunal administratif au sujet de son statut.
 - (vii) Les observations finales de la juge de paix démontrent qu'elle ne comprend pas l'ampleur et la nature de son inconduite et qu'elle n'en est pas consciente.
 - (viii) Il est contraire à la bonne administration de la justice, à l'intégrité de la magistrature et à la confiance du public à l'égard de la magistrature qu'une fonctionnaire judiciaire agisse comme représentante devant les tribunaux. Le fait qu'une fonctionnaire judiciaire agit ainsi sans permis ni assurance, tout en faisant des déclarations trompeuses devant le tribunal, constitue un facteur aggravant. Ces actions soulèvent de graves préoccupations au sujet de l'intégrité et du jugement de la juge de paix.
 - (ix) Le comité conclut que la juge de paix ne s'est pas conformée aux normes de conduite personnelle et de professionnalisme que doivent respecter les fonctionnaires judiciaires et qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de sa charge judiciaire et de l'administration de la justice.
- [5] Après ces conclusions du comité d'audition, le 21 mars 2022, la juge de paix a appelé sept témoins pour donner un témoignage de moralité en rapport avec la décision sur les mesures à prendre. La juge de paix a ensuite soumis trois lettres de soutien additionnelles.
- [6] Le comité d'audition a reçu des observations écrites au sujet des mesures à prendre.

PARTIE II – CADRE LÉGISLATIF ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- [7] La confiance du public envers le système de justice est au cœur d'une audience sur une inconduite judiciaire¹. À la première étape, le rôle du comité d'audition est de déterminer si la conduite du juge de paix était contraire aux principes d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de la magistrature au point que la confiance des particuliers qui comparaissent devant le juge de paix, ou du public en général envers la magistrature dans son ensemble et dans le système de justice, a été compromise. Cette étape de l'audience est terminée. Étant donné que le comité d'audition est parvenu à une conclusion d'inconduite, il doit maintenant imposer une mesure destinée à rétablir la confiance du public qui a été compromise par l'inconduite de la juge de paix². Le rôle du comité d'audition n'est pas punitif; il est « essentiellement de nature réparatrice »³.
- [8] En conséquence, le comité d'audition doit décider quelles mesures ou combinaison de mesures énoncées au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* sont nécessaires pour rétablir la confiance envers la juge de paix et la magistrature d'une façon plus large. Aux termes du par. 11.1 (10), le comité d'audition peut :
- a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
 - g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

¹ *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, au para. 147

² *Re Therrien* au para. 147; *Re Ruffo*, [2005] Q.J. No. 17953 (C.A.), au para. 18; *Re Douglas*, (CMO, 6 mars 2006), au para. 7-9

³ *Re Baldwin*, (CMO, May 10, 2002), p. 8; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au para. 68

- [9] Une recommandation au procureur général de destituer un juge de paix ne peut pas être combinée à une autre sanction⁴.
- [10] En vertu du par. 11.2 (1) de la Loi, le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.
- [11] Une recommandation de destitution ne peut être faite que si le comité d'audition est convaincu que l'une des mesures ou qu'une combinaison des mesures énoncées aux alinéas 11.1 (10) a) à f) est insuffisante pour « rétablir la confiance du public dans le [fonctionnaire judiciaire] et l'administration de la justice en général »⁵.
- [12] Il ressort de la jurisprudence qu'une recommandation de destitution devrait être faite en dernier recours, uniquement dans des circonstances où l'aptitude du juge à remplir les fonctions de sa charge est irrémédiablement compromise au point qu'il soit incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge⁶. Dans l'arrêt *Valente*, la Cour suprême du Canada a insisté sur le fait que l'inamovibilité, de par son importance traditionnelle, est « la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire »⁷. La destitution pour cause d'inconduite judiciaire ou d'incapacité est la seule condition nécessaire contre l'inamovibilité. Il s'ensuit que la destitution doit être réservée aux cas où la confiance du public dans le système judiciaire l'exige⁸.
- [13] Conformément à la nature réparatrice de l'instance en question, le comité d'audition devrait examiner d'abord la mesure la moins grave – un avertissement – et passer ensuite dans un ordre séquentiel à la mesure la plus grave. Si la mesure la moins grave n'est pas suffisante pour rétablir la confiance du public, le comité d'audition doit passer à la mesure suivante, dans l'ordre de gravité. En fin de compte, le comité d'audition devrait imposer la mesure (ou la combinaison de mesures) qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour accomplir cet objectif⁹. En d'autres termes, la mesure choisie devrait être proportionnelle à l'inconduite et au dommage qu'elle a causé à l'administration de la justice¹⁰.
- [14] Pour choisir la mesure appropriée, il faut tenir compte des facteurs aggravants et atténuants¹¹. Ces facteurs peuvent se rapporter aux caractéristiques personnelles du juge de paix et à la nature et à l'impact de l'inconduite. En particulier, le comité d'audition devrait tenir compte des facteurs suivants, qui peuvent être soit

⁴ *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11.1 (11)

⁵ *Re Baldwin* (CMO, 10 mai 2002), p. 8

⁶ *Re Therrien*, au para. 147

⁷ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 693, p. 694

⁸ *Re Keast* (CMO, December 15, 2017), au para. 49; *Re Therrien*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, au para. 147

⁹ *Re Baldwin*, (CMO, May 10, 2002), p. 6; *Re Zabel* (CMO, 11 septembre 2017), au para. 44. Ce principe est désormais intégré à la règle procédurale 17.2 du CEJP.

¹⁰ *Re Zabel* (CMO, 11 septembre 2017), au para. 44

¹¹ *Re Zabel* (CMO, 11 septembre 2017), au para. 45

aggravants soit atténuants, selon les preuves et les constatations du comité d'audition¹² :

- (i) Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
- (ii) La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;
- (iii) Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;
- (iv) Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge de paix ou dans sa vie privée;
- (v) Si le juge de paix a reconnu que les faits ont eu lieu;
- (vi) Si le juge de paix a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
- (vii) La durée de service du juge de paix;
- (viii) Si des conclusions d'inconduite ont déjà été établies par le passé contre le juge de paix;
- (ix) Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;
- (x) La mesure dont le juge de paix a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels.

[15] Ces facteurs ne sont pas énumérés dans un ordre hiérarchique¹³ et l'importance à leur accorder n'est pas un exercice mathématique.

[16] La principale question que doit trancher notre comité d'audition est de savoir si une mesure ou une combinaison de mesures, autre que la recommandation de destitution, serait suffisante pour rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice et dans la juge de paix Ballam.

[17] Dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove de la Cour supérieure de justice de l'Ontario*, le Conseil canadien de la magistrature a adopté la norme suivante pour déterminer si une recommandation de destitution du juge se justifie :

¹² Ces facteurs ont été établis dans la décision *Re Chisvin*, (CMO, 26 novembre 2012), au para. 38. Ils sont maintenant codifiés dans la règle procédurale 17.3 du CEJP.

¹³ *Re Phillips* (24 octobre 2013), au para. 18

Par conséquent, il ne reste au Conseil qu'à passer à la deuxième étape du processus et à déterminer si la confiance du public dans la capacité du juge de remplir ses fonctions a été ébranlée à tel point qu'il y a lieu de recommander sa révocation. À cet égard, nous adoptons le critère que le Conseil a établi dans l'affaire Marshall et qui a été appliqué généralement à d'autres cas depuis ce temps :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?¹⁴

PARTIE III – PREUVES

[18] Le juge de paix a présenté des témoignages oraux et écrits au sujet de sa moralité. Le comité d'audition a entendu les personnes suivantes : M. David E. Burns, ami et associé d'affaires; M. Robert Lowe, agent responsable de l'application des règlements à la retraite, ville de Kawartha Lakes, et ancien agent de police, Toronto (Ontario); M. Randy Johnston, agent à la retraite du Service de police de Lindsay; Mme Sharon Stewart, professionnelle immobilière et amie; chef (intérimaire) T. Farquharson, Service de police de la ville de Peterborough; M. Patrick O'Reilly, maire adjoint de la ville de Kawartha Lakes; le pasteur David Porter de la Community Pentecostal Church; l'honorable Lorne E. Chester, juge de la Cour de justice de l'Ontario, à Lindsay (a pris sa retraite le 21 janvier 2022); Jennifer Xia, NewComers Club, Hamilton (Ontario); et Layla Wu, amie, East Gwillimbury (Ontario).

[19] Ces témoins ont attesté de la bonne moralité de la juge de paix. Par exemple, M. Johnston l'a décrite comme une personne honnête et serviable envers tout le monde; M. Lowe a affirmé qu'elle traitait toutes les parties d'une façon équitable et avec respect; M. Burns et M. Farquharson ont tous deux déclaré dans leurs témoignages que la juge de paix était honnête et sincère; M. O'Reilly a souligné sa participation à la vie communautaire et a affirmé que la juge de paix avait bon cœur. Ces déclarations reflètent les points de vue de tous les témoins.

PARTIE IV – OBSERVATIONS DE L'AVOCATE CHARGÉE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER

[20] L'avocate chargée de la présentation du dossier a fait valoir qu'un thème commun se dégage de tous les actes d'inconduite de la juge de paix : elle fournit des services juridiques dans des instances juridiques ou participe à des instances juridiques au nom de particuliers avec lesquels elle avait une relation personnelle

¹⁴ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove de la Cour supérieure de justice de l'Ontario* (30 mars 2009), au para. 19.

ou à titre de faveur. Ce qui est particulier à l'affaire de la juge de paix est qu'elle l'a fait alors qu'elle se trouvait en congé d'invalidité de longue durée de ses fonctions judiciaires, sans détenir de permis ou d'assurance-responsabilité professionnelle et en se présentant de façon trompeuse comme avocate ou à l'égard de ses fonctions de juge de paix.

[21] L'avocate chargée de la présentation a souligné qu'il n'existe y aucun précédent présentant une série de faits semblables. Toutefois, à la lumière du thème central susmentionné, l'avocate chargée de la présentation a renvoyé le comité d'audition à quelques cas du CEJP.

[22] L'avocate chargée de la présentation a fait valoir que les principes généraux suivants émergeaient des cas cités :

- a. Une conduite qui compromet l'intégrité personnelle et professionnelle profonde du fonctionnaire judiciaire peut rarement être réparée par une mesure autre que la destitution. Dans ce cas, assumer sa responsabilité (p. ex. *Barroilhet*)¹⁵ ou adopter une conduite exemplaire (p. ex., *Phillips*) ne peuvent même pas compenser les dommages causés à la confiance du public qui découlent de la conduite sans scrupules du juge. Si un lien de confiance fondamental a été brisé, il ne pourra vraisemblablement pas être réparé. Dans *Barroilhet*, c'était la volonté du juge de paix d'user de son influence à des fins inappropriées (aider un ami personnel) que le comité d'audition a jugé sans scrupules et irréparable. Dans l'affaire *Phillips*, c'est la malhonnêteté de la juge de paix qui a menti à la police (puis au comité d'audience) qui a irréparablement nui à sa capacité de remplir ses fonctions judiciaires. Comme le comité d'audition l'a déclaré dans la décision *Phillips*, « [un] seul acte d'inconduite peut effacer des années de service méritoire ».
- b. L'absence de remords ou de réflexion, conjuguée à une série d'actes d'inconduite graves, peut également miner l'intégrité personnelle et professionnelle du fonctionnaire judiciaire, au point que la destitution soit la seule mesure indiquée comme dans l'affaire *Foulds (2018)*¹⁶.
- c. La capacité de réparation du fonctionnaire judiciaire est un facteur essentiel dont il faut tenir compte pour décider quelle mesure est nécessaire en vue de rétablir la confiance du public. Au-delà de la volonté exprimée de remédier à l'inconduite, la preuve de mesures concrètes prises à cette fin peut grandement atténuer la sévérité de la peine à imposer. Dans *Chisvin*, le juge a présenté ses excuses pour son inconduite, a recouru à une aide professionnelle pour gérer son stress personnel qui était en partie responsable de l'inconduite et a proposé un programme éducatif sur le stress pour d'autres juges. Dans *Keast*, le juge a présenté des preuves démontrant qu'il avait sérieusement réfléchi à son inconduite et

¹⁵ *Re Barroilhet* (15 octobre 2009)

¹⁶ *Re Foulds* (27 avril 2018)

proactivement suivi des séances de counseling pour éviter de récidiver. En revanche, dans *Bisson*, en raison d'actes d'inconduite répétés, le juge de paix a été jugé « pas prêt et incapable de changer ses habitudes » et la destitution a été recommandée¹⁷. Une conclusion semblable a été formulée dans *Foulds (2018)*.

- [23] L'avocate chargée de la présentation a aussi plaidé que le fait que le fonctionnaire judiciaire assume sa responsabilité est un facteur important à prendre en considération pour décider si la mesure a des chances d'être efficace. Cela ne signifie pas que le fonctionnaire judiciaire sera pénalisé s'il conteste les allégations.
- [24] Enfin, des preuves relatives à la réputation du fonctionnaire judiciaire, à ses qualités personnelles et à ses antécédents à la magistrature sont importantes, surtout si le comité d'audition hésite entre deux mesures qui semblent les deux justifiées à la lumière de la gravité de l'inconduite.
- [25] L'avocate chargée de la présentation a relevé que même si la juge de paix a produit un grand nombre de preuves sur sa bonne moralité et le soutien dont elle jouit dans la communauté, aucun des témoins n'a parlé en particulier de la période pertinente pour les actes d'inconduite en question. On n'a pas bien compris si ces témoins avaient entièrement saisi la nature et l'étendue des actions de la juge de paix que le comité d'audition a décrites dans ses motifs.
- [26] L'avocate chargée de la présentation a soutenu que l'inconduite de la juge de paix semble avoir découlé d'une incompréhension grave de son obligation de fonctionnaire judiciaire de maintenir sa conduite personnelle à un niveau irréprochable et de son refus continu de reconnaître que ses actions ont constitué la fourniture de services juridiques, donc une inconduite. L'avocate chargée de la présentation a plaidé que l'inconduite de la juge de paix et son refus d'assumer ses responsabilités soulèvent des préoccupations graves au sujet de son intégrité et de son jugement. Il est préoccupant que même après deux ans de réflexion la juge de paix continue de ne pas comprendre qu'elle a mal agi. En outre, l'avocate chargée de la présentation a déclaré que la répétition des actes d'inconduite démontre un manque de jugement et d'intégrité de la part de la juge de paix.
- [27] L'avocate chargée de la présentation a fait valoir qu'une mesure punitive rigoureuse était nécessaire et que le comité d'audition devrait se demander si une mesure autre qu'une recommandation de destitution pourrait rétablir la confiance dans l'administration de la justice. Elle a affirmé qu'il ne serait pas déraisonnable que le comité d'audition conclue que la conduite de la juge de paix était semblable à celle que le comité d'audition a décrite dans l'affaire *Phillips* comme suit : « la conduite reprochée porte si manifestement et si profondément atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature que la confiance

¹⁷ *Re Bisson* (10 juillet 2018)

du public serait suffisamment érodée pour rendre la juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. »

PARTIE V – OBSERVATIONS DE LA JUGE DE PAIX BALLAM

- [28] La juge de paix a soutenu que les preuves produites à l'audience sur la mesure à prendre confirmaient son honnêteté et sa bonne moralité au même titre que ses nombreuses années de bénévolat dans la ville de Kawartha Lakes, y compris ses activités auprès de plusieurs organismes, comme Women's Resources, la Residence for Abused Women, le Children's Advisory Committee, la John Howard Society et Centraide.
- [29] La juge de paix a affirmé qu'elle s'était toujours efforcée de suivre les règles et qu'elle ne pensait pas avoir fait quoi que soit d'inapproprié en ce qui concerne les plaintes en question. La juge de paix a déclaré qu'elle acceptait la conclusion du comité d'audition selon laquelle elle a commis une inconduite judiciaire et a ajouté qu'elle « avait très honte ». La juge de paix a répété par la suite qu'elle acceptait les conclusions de notre comité d'audition et a repris plusieurs déclarations faites pendant l'instance pour expliquer son comportement et jeter le doute sur certaines preuves au sujet des plaintes.
- [30] La juge de paix a précisé qu'elle avait été admise au Barreau en 1991 et qu'elle avait rempli les fonctions de vice-présidente du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail avant d'être nommée juge de paix et qu'elle n'avait jamais fait rien d'inconvenant. Outre ses antécédents impeccables, la juge de paix s'est fondée sur les preuves relatives à sa bonne moralité qui témoignent de ses nombreuses années de bénévolat. La juge de paix a par ailleurs demandé au comité d'audition de tenir compte du fait qu'à l'époque des faits en question elle se trouvait en congé médical pour des blessures subies par suite d'un accident automobile et qu'elle suivait une thérapie intensive renforcée par des analgésiques. Elle a affirmé : « À la fin de l'affaire de Mme Tran, j'ai réalisé que je n'étais pas prête, ni mentalement ni physiquement, à retourner au travail, même à temps partiel, pour l'instant. »
- [31] La juge de paix a conclu ses observations en ces termes :

Je demande respectueusement au comité d'audition de tenir compte de mon ancienneté au sein de la fonction publique pour éviter que mes 26 ans de travail à la magistrature soient effacés par quelques incidents isolés dus d'une bonne volonté, pendant une période où j'étais en congé d'invalidité de longue durée et que je prenais des médicaments qui ont pu altérer mon jugement sans que je le sache. Je n'ai pas non plus bien compris les dispositions sur la réhabilitation de la *Loi sur les juges de paix*. Je demande au comité d'audition de conclure que la mesure prévue à l'alinéa (10) d) [c.-à-d. l'al. 11.1 (10) d)] de la *Loi sur les juges de paix* est suffisante pour

réparer mes manquements et rétablir la confiance érodée par ma conduite envers l'administration de la justice. [TRADUCTION]

PARTIE VI – ANALYSE

- [32] Le comité d'audition reconnaît que les témoins appelés par la juge de paix parlent d'elle en termes élogieux sur le plan professionnel et sur le plan de ses activités bénévoles. Il y a aussi lieu de souligner qu'aucun de ces témoins n'a décrit sa moralité et sa conduite pendant la période au cours de laquelle elle a commis les actes d'inconduite établis par notre comité d'audition. Par ailleurs, il n'est pas certain que les témoins aient entièrement compris l'étendue de son inconduite.
- [33] Notre comité d'audition a conclu que la juge de paix avait agi en qualité d'avocate devant un tribunal sans permis l'autorisant à fournir des services juridiques et sans assurance-responsabilité professionnelle, et qu'elle avait fait des déclarations trompeuses aux tribunaux et à un tribunal administratif. Cette inconduite n'était pas un incident isolé et elle s'est produite dans des lieux publics. Dans le cas de Mme Tran, la juge de paix lui a fourni des services d'avocate non seulement pour aider la défenderesse, mais aussi dans l'intention personnelle de tester ses capacités cognitives afin de savoir si elle pouvait reprendre ses fonctions judiciaires. Même si la juge de paix a affirmé, lors de l'audience sur les mesures à prendre, qu'elle acceptait la conclusion d'inconduite du comité d'audition, elle a répété des déclarations antérieures qui mettent en doute les éléments de preuve pertinents. Notre comité d'audition n'est pas convaincu que la juge de paix comprend la nature et l'étendue de son inconduite.
- [34] Pour déterminer la mesure à prendre, le comité d'audition a tenu compte des facteurs énumérés dans *Re Chisvin* et a conclu ce qui suit :
- (i) Constitue un facteur aggravant le fait que l'inconduite de la juge de paix n'était pas un cas isolé, mais une suite d'actes d'inconduite qui s'est produite sur une période prolongée;
 - (ii) La nature, l'étendue et la fréquence de l'inconduite constituent aussi un facteur aggravant. C'est grave que de novembre 2018 au 6 août 2019, la juge de paix a fourni des services juridiques à deux particuliers sans permis et sans assurance-responsabilité;
 - (iii) L'inconduite ne s'est pas produite pendant que la juge de paix présidait une audience, mais le fait que l'inconduite se soit produite devant des fonctionnaires judiciaires et devant un tribunal administratif constitue un facteur aggravant;
 - (iv) L'inconduite ne s'est pas produite lorsque la juge de paix exerçait des fonctions officielles. Il s'agit d'un facteur neutre;

- (v) Dans ses motifs de décision, notre comité d'audition a conclu que les observations de la juge de paix démontrent qu'elle ne comprend pas l'ampleur et la nature de son inconduite et qu'elle n'en est pas consciente. Ensuite, dans ses observations à l'audience sur la mesure à prendre, la juge de paix a continué de jeter le doute sur une partie des preuves produites au sujet des plaintes, faisant preuve d'un manque de compréhension à l'égard de l'ampleur de son inconduite. Cela constitue un facteur aggravant;
- (vi) Il n'y a aucune preuve que la juge de paix ait fait des efforts pour corriger son inconduite, ce qui constitue aussi un facteur aggravant. Les témoins qu'elle a appelés à l'audience sur la mesure à prendre n'ont parlé que de sa bonne moralité, mais n'ont rien dit sur ses efforts pour changer son comportement;
- (vii) La juge de paix a été nommée à la magistrature en 2002. Elle a travaillé activement jusqu'en 2015, année où elle a pris un congé d'invalidité de longue durée. Avant sa nomination à la magistrature, elle exerçait comme avocate. Au vu de son ancienneté et de son expérience, son inconduite et son manque de conscience sont particulièrement perturbants et constituent un autre facteur aggravant;
- (viii) L'absence de plaintes antérieures contre la juge de paix ayant abouti à une mesure réparatrice imposée par le Comité d'évaluation des juges de paix constitue un facteur atténuant;
- (ix) En agissant comme avocate devant un tribunal sans permis et sans assurance et en induisant en erreur des tribunaux décisionnels, la juge de paix a érodé l'intégrité de la magistrature et le respect qui lui est dû. Il s'agit d'un facteur aggravant;
- (x) Constitue aussi un facteur aggravant le fait que la juge de paix ait agi au nom de Mme Tran en partie pour tester sa capacité cognitive à reprendre ses fonctions judiciaires.

[35] Le comité d'audition estime que l'inconduite de la juge de paix semble découler d'une incompréhension grave de ses obligations de fonctionnaire judiciaire. Elle a eu presque deux ans pour réfléchir à son comportement et malgré cela, elle semble encore ne pas comprendre la nature et la gravité de son inconduite, ce qui soulève des doutes graves sur son intégrité et son jugement. Même si elle a reconnu une partie de son inconduite, la juge de paix continue de nier le fait que sa conduite équivalait à la fourniture de services juridiques et de minimiser son niveau de responsabilité à l'égard de ses agissements. Cette attitude est troublante, tant à l'égard de l'intégrité du système judiciaire que de la confiance du public dans le système judiciaire.

- [36] Afin de déterminer la mesure qui convient, le comité d'audition a examiné chaque option énoncée au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité d'audition conclut qu'un avertissement, qu'une réprimande, que des excuses, que l'ordre de prendre des dispositions précises ou qu'une suspension (avec ou sans rémunération), ou une combinaison de ces mesures, ne suffisent pas pour rétablir la confiance du public envers la juge de paix ou la magistrature. De même, le comité d'audition estime que la mesure proposée par la juge de paix, à savoir lui donner l'ordre de prendre certaines mesures comme s'informer ou suivre un traitement, ne permettra pas d'atteindre l'objectif recherché.
- [37] Pour arriver à sa conclusion, notre comité d'audition a tenu compte du fait qu'une conduite qui compromet l'intégrité personnelle et professionnelle d'un fonctionnaire judiciaire peut rarement être réparée par une mesure autre que la destitution. Le comité d'audition est d'avis que la nature grave et répétitive de l'inconduite de la juge de paix a compromis cette intégrité. Le comité d'audition conclut que ce fait, conjugué au manque de compréhension à l'égard de son inconduite qu'a démontré la juge de paix, a si manifestement et si profondément porté atteinte à l'intégrité de la fonction judiciaire qu'aucune mesure autre que la destitution ne pourrait rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice.

PART VII – DÉCISION

- [38] Pour ces motifs, le comité d'audition a conclu que la juge de paix Dianne Ballam est devenue incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile à les remplir. Nous estimons que la seule mesure capable de rétablir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et l'administration de la justice est de recommander au procureur général que la juge de paix Dianne Ballam soit destituée en application de l'alinéa 11.1 (10) g) et du sous-alinéa 11.2 (2) b) (ii) de la *Loi sur les juges de paix*.

Fait dans la ville de Toronto dans la province de l'Ontario, le 20 juin 2022.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Joseph A. De Filippis, président

La juge de paix Liisa Ritchie

Mme Lauren Rakowski, membre du public